

PRÉFECTURE  
DE LA LOIRE  
42022 St ETIENNE CEDEX  
TÉLÉPHONE : (77) 33-42-45

Le

*By Noul*

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

2<sup>e</sup> Bureau

Poste Téléphonique intérieur  
à appeler : 433

Installations classées

Dossier n° 14 064

CP/YG

LE PREFET DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'honneur,  
Croix de guerre 1939-1945,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 21 septembre 1977,

VU la circulaire du 14 janvier 1974 relative aux centrales d'enrobage à chaud de matériaux routiers,

VU l'arrêté préfectoral n° 11 586, délivré le 10 décembre 1973, autorisant l'entreprise Jean LEFEBVRE et la Société Chimique de la Route, à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, à VOUGY, " Pont d'Aiguilly ",

VU la demande présentée par la Société RHÔNE-ALPES ENROBES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, au lieu et place de la Société Chimique de la Route et de l'entreprise Jean LEFEBVRE, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, au lieudit "Le Pont d'Aiguilly", à VOUGY,

VU les plans et autres documents annexés à cette demande,

VU le rapport établi par M. l'Ingénieur en Chef des Mines, chargé du Service de l'Industrie et des Mines de la Région RHÔNE-ALPES, Inspecteur des installations classées,

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 17 octobre 1978,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en application de la circulaire précitée, de compléter l'arrêté du 10 décembre 1973, en vue d'améliorer le fonctionnement de cette centrale ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er.-M. le Directeur de la Société RHÔNE-ALPES ENROBES, dont le siège social est à LYON, 63 rue André Bollier, est autorisé à exploiter au lieu et place de la Société Chimique de la Route et de l'entreprise Jean LEFEBVRE, à VOUGY, " Le Pont d'Aiguilly", les installations suivantes répertoriées dans la nomenclature annexée au décret modifié du 20 mai 1953.

.....

Nature des activités et importance	Classe	N° de la nomenclature
Centrale d'enrobés à chaud de 120 t/h:	A	183 bis 1er
Dépôt de bitumes de 160 tonnes en 3 cuves aériennes de 50 m3	A	217 1er
Dépôt de fuel lourd : 1 cuve aérienne; de 50 m3 Dépôt de fuel domestique : 1 cuve aérienne de 10 m3	D	253
Réchauffage liant : 3 000 litres de fluide caloporteur - chaudière de 500 th/h	D	120 II

ARTICLE 2- Cette autorisation est accordée sous réserve que le bénéficiaire se conforme, pour l'aménagement et le fonctionnement de cette installation :

I/ aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 10 décembre 1973, délivré pour cette même installation à la Société Chimique de la Route et à l'entreprise Jean LEFEBVRE.

II/ aux prescriptions particulières suivantes :

1°-a - IMPLANTATION ET EXPLOITATION

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément à la demande et documents annexés, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté (notice descriptive du 31 août 1978 - Plan au 1/500e)

.....

b - Modification -

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

c - Voies de circulation -

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté.

2. BRUITS ET VIBRATIONS

a - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

b - Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976, dont copie est jointe au présent arrêté, lui sont applicables. En particulier le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB (A)).

	: JOUR : 7H à : 20H	: PERIODE INTERMEDIAIRE : 6H à 7H - 20H à 22H : dimanches et jours fériés	: NUIT : 22H à : 6H
: A l'intérieur des bâtiments : occupés ou habités par des : tiers au sens de l'article : 2-2 de l'instruction du : 21 juin 1976	: 35	: 30	: 30
: En limite de propriété	: 65	: 60	: 55

De plus, toutes dispositions devront être prises pour que l'augmentation du niveau acoustique d'évaluation chez des tiers, par rapport au niveau équivalent du bruit de fond, n'excède pas du fait de l'établissement 8 dB (A) de jour et 5 dB (A) de nuit et en période intermédiaire.

c. - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969.

d. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

e. - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

f. - L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment que des contrôles de la situation acoustique ou que des mesures de vibration soient effectuées par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

### 3. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

a. - Il est rappelé que toute installation thermique d'une puissance supérieure à 75 th/h, consommant un combustible commercial est soumise aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (J.O. du 31.7.1975). Le coefficient CM à prendre en compte pour le calcul de la hauteur de la cheminée ne devra pas être supérieur à 0,15 mg/m<sup>3</sup>.

b. - Il est interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

c. - Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

d. - Les trous d'évacuation supérieurs, à l'air libre, du silo de stockage du filler seront aménagés de façon que lors des remplissages du silo aucune évacuation intempestive de produit, dans l'environnement ne puisse se produire.

4 - POLLUTION DES EAUX -

a - Eaux résiduaires :

Application de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 -

En cas de rejet, les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (journal officiel du 20 juin 1953).

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30°C ;
- sa couleur ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent devra être exempt de matières flottantes ;
- l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- la concentration de l'effluent en hydrocarbure ne devra pas dépasser 5 mg/l (norme NPT 90 202) ou 20 mg/l (norme NPT 90 203)
- les eaux industrielles seront normalement utilisées en circuit fermé sans rejet extérieur.

b - Pollutions accidentelles -

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel (et en particulier LA LOIRE).

A cette fin les murettes de la cuvette de rétention des stockages de bitumes et de liquides inflammables seront surélevés de 1m et l'étanchéité sera assurée par un enduit.

Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être envoyées soit vers une station de traitement, soit vers un bassin de rétention.

## 5° - DECHETS

a - Toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets de fabrication ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

b - Le traitement des déchets devra être assuré soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée.

c - Il sera tenu un registre réservé aux enlèvements de déchets de toute nature, sur lequel devront être mentionnés, par type de déchets :

- la composition du déchet,
- le poids ou le volume du déchet,
- le nom de la Société de ramassage,
- la destination du déchet,
- le numéro d'immatriculation des véhicules d'enlèvement.

## 6° - RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

### a - Dispositions générales

### b - Accès

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 2,50 mètres
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes

### c - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

.....

d - Exploitation

- Vérifications périodiques : le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité.

- Consignes : des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

- Equipe de sécurité : le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

7° - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES : INSTRUCTION DU  
14 JANVIER 1974 RELATIVE AUX CENTRALES D'ENROBAGE  
A CHAUD DE MATERIAUX ROUTIERS

a - D'ici le 1er janvier 1980, l'installation devra répondre en tout point à l'instruction du 14 janvier 1974, relative aux centrales fixes d'enrobage à chaud, dont un exemplaire est joint au présent arrêté. En particulier les points suivants sont soulignés.

b - Teneur en poussières des gaz à l'émission

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 0,150 g/Nm<sup>3</sup> de poussières, quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

c - Contrôles

Des contrôles pondéraux devront être effectués sur la cheminée au moins une fois par an, par un organisme agréé. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur la cheminée à une hauteur suffisante.

d - Pollution des eaux

En cas de lavage humide des gaz, les eaux de lavage devront faire l'objet d'une décantation efficace et être recyclées.

e - Pollution atmosphérique

La puissance maximale du brûleur du sécheur, alimenté en fuel lourd BTS (teneur en soufre inférieure ou égale à 2%) sera de 7 000 th/h.

La hauteur par rapport au sol de la cheminée d'évacuation des gaz sera au moins de 22,40 m. En cas de changement de combustible, toute justification sera apportée à l'inspection des installations classées quant au dimensionnement de la cheminée.

.....

8° - AUTRES DISPOSITIONS

a - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a lieu l'accident ou l'incident, tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

b - Contrôle et analyse

L'Inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté, les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place, aux frais de l'exploitant, d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

c - Enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans, à la disposition de l'Inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

d - Normes

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

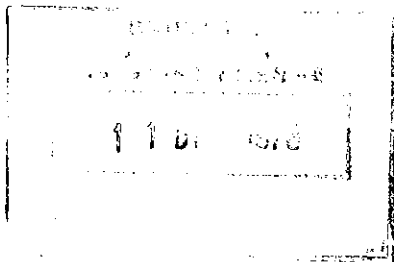
ARTICLE 13 - M. le Sous-Préfet de ROANNE, M. le Maire de VOUGY et M. l'Ingénieur en Chef des Mines, chargé du Service de l'Industrie et des Mines de la Région RHÔNE-ALPES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre

.....



connaissance. Un extrait sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la Mairie.

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.



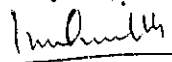
Fait à SAINT-ETIENNE, le 27 DEC. 1978

Ampliations adressées à :

- M. le Directeur de la Société RHONE-ALPES ENROBES, 63, rue André Bollier, LYON
- M. le Sous-Préfet de ROANNE
- M. le Maire de VOUGY (S/C. de M. le Sous-Préfet de ROANNE)
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines, chargé du Service de l'Industrie et des Mines de la Région RHONE-ALPES, Inspecteur des installations classées, comme suite à son rapport DE. 4.78.162 du 3 octobre 1978
- aux archives.

A. BOISSEAU

Par le Sous-Préfet  
d'arrondissement  
l'arrondissement de Roanne

  
L. CHIFFOLET